

**Compte Rendu Séance du Conseil Municipal du :****Mardi 27 Février 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre le 27 Février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Maurin, dûment convoqué en date du 23 Février 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MALCAYRAN, Maire.*

**Etaient présents** : MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel, TAILLEFER Olivier, RODRIGUEZ Claude, BOVEROD Gilles, HERY Isabelle, BARREAU Jean-Paul, COTTIN Philippe, SIMON Claire, DAUGAN Lucilla.

**Absents excusés** : DAUGAN Lucilla, BOVEROD Gilles.

**Pouvoirs** : DAUGAN Lucilla à BARREAU Jean-Paul et BOVEROD Gilles à MALCAYRAN Jean-Claude.

**Absents non excusé(e)s** : néant

**Secrétaire de Séance** : BARREAU Jean-Paul

**Date de la convocation** : 23 Février 2024

**Ouverture de séance à** : 20h45

**Séance close à** : 22h25

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
10	8	2	10

**Validation du compte rendu de la séance du 13 Février 2024**

Après lecture le compte rendu de la séance du 13 Février 2024 est validé.

**VOTANTS : 10****Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****Délib 01/27-02-2024**

**Objet** : Mandatement du CDG47 pour le Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire (CGPSC) ;

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :**

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une** convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,

- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

**Délibération :****Concernant le risque prévoyance, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
  - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
  - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **Autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**VOTANTS : 10****Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0**

---

**Délib 02/27-02-2024**

**Objet :** Instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

**Vu l'avis du Comité Social Territorial Complémentaire en date du 20 Février 2024,**

**Le Maire informe l'assemblée,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires seulement.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité d'encadrement et niveau d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets

- Simultanéité des tâches des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Complexité des missions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Vigilance
  - Risque d'accident
  - Risque de maladie
  - Valeur du matériel utilisé
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Responsabilité financière, juridique
  - Effort physique
  - Confidentialité
  - Facteurs de perturbation
  - Disponibilité
  - Risque de stress

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
<b>Catégorie B</b>		
B1	Responsable du secrétariat de Mairie	3 300€
<b>Catégorie C</b>		
C1	Responsable de la cantine scolaire Responsable de l'agence Postale Secrétaire de Mairie	2 600€
C2	Agent Polyvalent d'Entretien Responsable de la garderie	1 900€

#### **A) Modulations individuelles :**

##### Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

##### Expérience professionnelle

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'expérience dans le domaine d'activité
- L'expérience dans d'autres domaines

### **B) Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans à minima ou au moment du changement de poste, de catégorie ou de groupe de fonction.

### **C) Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail,

#### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Les Absences :

<b>Motif de l'absence</b>	<b>IFSE</b>
<b>Congé annuel</b>	Maintenu
<b>Congé maladie ordinaire</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence
<b>Accident de travail / Maladie Professionnelle Congé d'invalidité temporaire imputable au service</b>	Suit le sort du traitement
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	Proratisé en fonction du temps de présence
<b>Congé de maternité ou adoption Paternité ou accueil de l'enfant</b>	Suit le sort du traitement
<b>Congé de longue maladie</b>	Suspendu
<b>Congé de longue durée</b>	Suspendu
<b>Congé de grave maladie</b>	Suspendu
<b>Autorisations spéciales d'absences</b>	Maintenu
<b>Période de préparation au reclassement</b>	Suspendu

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

<b>Les résultats professionnels</b>	
Avoir le sens du service public	/3
Qualité du travail	/3
Savoir progresser et faire preuve de réactivité et d'adaptabilité	/3
Prendre des initiatives	/3
<b>Les compétences professionnelles et techniques</b>	
Maîtriser les outils (logiciels, techniques) et/ou les moyens matériels du poste	/3
Planifier son travail et le mettre en œuvre	/3
<b>Les qualités relationnelles</b>	
Avoir un esprit de communication	/3
Faire Preuve de réserve, de discrétion professionnelle et respecter le secret professionnel	/3
	<b>/24</b>

Le montant plafond du CIA est fixé à **400 € par agent** peu importe son groupe de fonction ou sa catégorie.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est proratisé en fonction du temps de travail. A l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

<b>Motif de l'absence</b>	<b>CIA</b>
<b>Congé annuel</b>	Maintenu
<b>Congé maladie ordinaire</b>	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
<b>Accident de travail / Maladie Professionnelle Congé d'invalidité temporaire imputable au service</b>	Maintenu
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	Maintenu
<b>Congé de maternité ou adoption Paternité ou accueil de l'enfant</b>	Maintenu
<b>Congé de longue maladie</b>	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
<b>Congé de longue durée</b>	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
<b>Congé de grave maladie</b>	Si plus de 90 jours d'absences cumulés dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA
<b>Autorisations spéciales d'absences</b>	Maintenu
<b>Période de préparation au reclassement</b>	Si plus de 90 jours de période préparatoire au reclassement dans l'année civile alors suppression en totalité du CIA

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

<b>Note obtenue à l'entretien professionnel</b>	<b>Pourcentage du CIA</b>	<b>Montant correspondant</b>
De 18 à 24 points	100%	400€
De 12 à 17 points	50%	200€
De 0 à 11 points	0%	0€

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités* »

**Compte Rendu Séance du Conseil Municipal du :****Mardi 27 Février 2024**

*liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 :**

- **d'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **d'instaurer le complément indemnitaire** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **que les délibérations** du 23 Février 2006, du 19 Juillet 2010, du 06 Octobre 2011, du 23 Septembre 2016 et du 29 Mai 2018 sont abrogées

**VOTANTS : 10****Pour : 10****Contre : 0****Abstention : 0****Délib 03/27-02-2024**

**Objet : Instauration des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) ;**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 Février 2024,

Monsieur Le Maire indique aux membres du conseil municipal que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- évènements familiaux ;
- évènements de la vie courant ;
- motifs civiques ;
- l'exercice d'un mandat électif ;
- des motifs syndicaux et professionnels ;
- des motifs religieux.

Monsieur Le Maire précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche (*autorisations d'absence pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc.*), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

Monsieur Le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 :**

- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 6 Février 2024,
- **D'instaurer** le régime des autorisations spéciales d'absences, joint en annexe ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.

**VOTANTS : 10****Pour : 10****Contre : 00****Abstention : 00**

**Annexe :**

**I. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<p><b><u>Mariage</u></b>                      - de l'agent                      - d'un enfant,                      - d'un ascendant*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>5 jours ouvrables                      3 jours ouvrables                      1 jour</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative                      - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***</p>	<p>Code général de la fonction publique L. 622-5                      Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002                      QE 44068 du 14.08.2000 JO AN</p>
<p><b><u>Pacte civil de solidarité (PACS)</u></b>                      - de l'agent</p>	<p>5 jours ouvrables</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative                      - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***</p>	<p>Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE)                      QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat                      QE 22676 du 6.11.2016</p>
<p><b><u>Décès/obsèques et maladie très grave</u></b>                      - du conjoint (ou pacsé ou concubin)                      - des père, mère,                      - des beau-père, belle-mère                      - des autres ascendants, frère, sœur                      oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>3 jours ouvrables                      3 jours ouvrables                      3 jours ouvrables                      1 jour</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative                      - Jours éventuellement non consécutifs (<i>fournir une pièce justificative</i>)                      - <i>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale***</i></p>	<p>Code général de la fonction publique L. 622-5                      Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002                      QE 44068 du 14.08.2000 JO AN                      QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat</p>
<p><b><u>Décès d'un enfant OU d'une personne à charge</u></b></p>	<p><b>12 jours ouvrables d'ASA</b>  <b>Ou</b>  <b>14 jours ouvrables si :</b>                      - L'enfant est âgé de moins de 25 ans                      - La personne décédée était âgée de moins de 25 ans et l'agent en avait la charge effective et permanente                      - L'enfant état lui-même parent (quel que soit son âge)                      - En complément des 14 jours ouvrables, <b>une ASA complémentaire de 8 jours</b> est accordée. Elle peut être fractionnée et est prise dans un délai d'un an à compter du décès.</p>	<p><b>Autorisation accordée de droit, sur présentation d'une pièce justificative.</b></p>	<p>Code général de la fonction publique L622-2                      La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023</p>

<b><u>Naissance ou adoption</u></b>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement ****	<b>Autorisation accordée de droit</b> sur présentation d'une pièce justificative : au père en cas de naissance, au père ou à la mère en cas d'adoption - Jours éventuellement non consécutifs	Code général de la fonction publique L. 622-5 Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996
<b><u>Garde d'enfant malade</u></b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ***** <i>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</i>	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et la date d'entrée dans la collectivité (nouveau recrutement) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982
<b><u>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</u></b>	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail	Code général de la fonction publique L. 622-5 Art. L 3142-1 et L 3142-4 du Code du travail
<b><u>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique</u></b>	Décret à venir	Décret à venir	Article 23 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir
<b><u>Annonce d'un cancer chez l'enfant</u></b>	Décret à venir	Décret à venir	Article 23 II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir

\* Ascendants = père et mère, grands-parents et beaux parents

\*\*\* Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14/08/2000).

\*\*\*\* Cumulable avec le congé de paternité.

\*\*\*\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

## II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX - LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service	Code général de la fonction publique L. 622-5 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée, sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	
<u>Examens médicaux obligatoires</u> (sept prénataux et un postnatal)	Durée de l'examen	<b>Autorisation accordée de droit</b>	
<u>Permettre au conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (Code du travail - art L 1225-16)
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)</u>	Durée de l'examen		Circulaire RDFS1708829C du 24 mars 2017 Article L1225-16 du code du travail
<u>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux nécessaires PMA</u>	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996 QE AN n°69516 du 19.10.2010

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<b><u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u></b>	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	
<b><u>Don du sang, plaquette, plasma Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions...)</u></b>	<i>À la discrétion de l'autorité territoriale (= déplacement entre le lieu du travail et le lieu de collecte, l'entretien préalable, les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation)</i>	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	J.O. AN (Q) n° 19921 du 18/12/1989 QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat Articles L1244-5 et D1221-2 du code de la santé publique
<b><u>Déménagement du fonctionnaire</u></b>	1 jour	-Autorisation susceptible d'être accordée -Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	
<b><u>Bilan de santé de la sécurité sociale</u></b>	Durée prévue dans la convocation	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	<b>Décret n°85-603 du 10 juin 1985. (Article 20)</b>

### III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisation d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel **aménagement d'horaires** (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

Egalement, aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique.

### III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Juré d'assises</u>	Durée de la session	- <b>Autorisation accordée de droit</b> (fonction obligatoire)	Art.267, R 139 à R140 du code de procédure pénale Lettre de la DAJ A2 n°01-040 du 24 janvier 2001 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011 QE 01303 DU 17/07/1997
<u>Représentant des parents d'élèves</u> - dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunion des comités de parents et de conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire n° 1913 du 17/10/1997
<u>Elections prud'homales et révision des listes électorales</u>	Jour du scrutin et durée des commissions	<i>Des autorisations peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme secrétaire, président, assesseur, délégué ou scrutateur pour ces élections ainsi qu'aux agents désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prud'homales.</i>	Circulaire NOR INT B 9200308C du 17/11/1992 Circulaire NOR INT 308001360 C du 18/07/2008 Article D 1441-126 du code de travail

<u>Elections des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale</u> <u>Membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale</u>	Jour du scrutin Durée de la réunion	Des autorisations sont susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme électeur – assesseur – délégué pour ces élections. Autorisation accordée sur présentation de la convocation, pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.	Circulaire FP n° 1530 du 23/09/1983 Art. L. 231-9, L. 231-10, L. 231-11 et L. 231-12 code de la sécurité sociale
<u>Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération</u>	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation pour assister aux séances du conseil ou aux commissions qui en dépendent.	Art. L. 114-24 du code de la mutualité
<u>Sapeurs-pompiers volontaires</u>  Formations (initiales, continues, spécialités, etc.)  Interventions	Durée des formations En fonction des modalités d'absences prévue dans la convention entre l'employeur et le SDIS  Durée des interventions	- <b>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</b>	Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/1999 Art. 723-12 du code de la sécurité intérieure
<u>Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)</u>	1 jour	<b>Autorisation accordée de droit</b> sur présentation de la convocation	Code du service national art. L-114-2
<u>Activité dans la Réserve militaire</u>	Entre 1 et 5 jours au-delà de 5 jours	<b>Autorisation accordée de droit</b> A la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés	<b>Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire</b>

## AUTORISATIONS D'ABSENCE L'EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF\*

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions des instances où il siège, aux :</p> <p><u>Maires</u> villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts</p>	<p><i>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats</i></p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>- <b>Autorisation accordée de droit</b> après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p>	<p>Code général des collectivités territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-5, L 2123-7 à L 2123-9, R 2123-1 à R 2123-11,  R 2123-6 (enseignants) R 2123-2 et R 2123-4 (fonctionnaires) L.5216-4, L.5215-16, L.5214-8, R.5211-3 (EPCI)</p>
<p><u>Adjoint</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>		
<p><u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts villes &lt; 3500 hbts</p>	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 7 h 00 / trimestre</p>		
<p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle</p>	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>		
<p>- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération</p>	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de</p>		

- communautés d'agglomération nouvelle	l'ensemble des communes membres de l'EPCI.		
2) <u>Autorisations d'absence</u> accordées aux élus salariés afin de se rendre et participer : - aux séances plénières du conseil municipal, - aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, - aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, etc.).	<i>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année (soit 803,5 h), ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.</i>	- <b>Autorisation accordée de droit</b> après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée**	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 2123-7 et L 2123-25, R.2123-1 à R.21.23-3  Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)

\* Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

\*\* 3 jours au moins avant l'absence pour élu membre du conseil municipal

#### IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESIONNELS \*

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Mandat syndical</u> Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an		
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis - Délai de route non compris	Code général de la fonction publique art. L214-3 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 14 à 17 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	<b>Autorisation accordée de droit</b> sur présentation de la convocation	Code général de la fonction publique art.L622-5 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 18 Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL

Représentant du personnel du CHSCT	<p>Temps de la réalisation des visites de services et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.</p>	<p><b>-Autorisation accordée de droit</b> sur présentation d'une convocation  <b>-Durée de l'enquête et temps nécessaire</b> à la recherche et pour les visites de site, durée de la visite avec une demi-journée minimum</p>	<p>Décret 85-603 du 10/06/1985 art 61  Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL</p>
Représentant du personnel du CHSCT	<p><u>Membres titulaires ou suppléants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-2 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents</li> <li>-3 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents</li> <li>-5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;</li> <li>-10 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents</li> <li>-11 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents</li> <li>-12 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.</li> </ul> <p><u>Secrétaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents</li> <li>- 4 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents</li> <li>-6 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents</li> <li>-12 jours et demi par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents</li> <li>-14 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents</li> <li>-15 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents</li> </ul>	<p>-Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions.  <i>-Majorations possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers</i>  <i>-Utilisation sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.</i>  <i>-L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté, un barème de conversion en heures de ce contingent annuel pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres du comité. Il peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un comité de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.</i></p>	<p>Décret 85-603 du 10/06/1985 art 61-1  Décret 2016-1626 du 29/11/2016  Note information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL</p>

Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service	Code général de la fonction publique Décret n°2007-1845 du 26/12/2007
-Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) -Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		<b>Autorisation accordée de droit</b>	Décret n° 85-603 du 10/06/1985- article 23
Administrateur Amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée	
Sportifs, arbitres et juges de haut niveau	Autorisation d'absence lors d'évènements sportifs nécessitant la présence de l'agent concerné	Les autorisations sont accordées au cas par cas par l'administration	Article 31 de la loi n° 84-610 modifié du 16/07/1984 Art. 22 de la loi 2000-627 6/07/2000 Article L221-7 du Code du sport QE n° 17008, 14/09/1998 AN

\* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacé par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3 de la loi du 26 janvier 1984). Ce congé peut être accordé aux agents afin de représenter une mutuelle ou une association déclarée dont ils sont bénévoles. La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité. La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.

## V. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
<u>Communauté arménienne :</u> - Fête de la Nativité - Fête des Saint Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou l'évènement	Autorisation susceptible d'être accordée.	Circulaire FP n°901 (*) du 23 septembre 1967 Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012 Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014
<u>Confession israélite :</u> - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou l'évènement		
<u>Confession musulmane :</u> - AL Mawlid Ennabi - Aid El Fitr - Aid El Adha	<i>Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.</i>		
<u>Fête bouddhiste :</u> -Fête du Vesak	<i>La date de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.</i>		
<u>Fêtes orthodoxes :</u> -Théophanie : * calendrier grégorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou l'évènement		

\* Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

**Questions diverses :**

- **Action collective d'une stagiaire du CMS de Montanou :**  
Mr le Maire donne lecture du courriel d'une stagiaire en BTS Economie Sociale Familiale basée au CMS de Montanou ; elle souhaite mettre en place un groupe de travail sur une présence médico-sociale plus régulière en milieu rural par le biais d'une permanence une fois par mois ; cette démarche nécessite la mise à disposition d'une salle communale, Mr le Maire donne son accord pour la mise à disposition de la salle du conseil municipal ;
- **Ateliers artistiques du Florida 2024 :** Mr le Maire donne lecture de la demande reçue en date du 22 Février 2024 du Florida qui souhaite relancer la campagne des ateliers artistiques qui a connu un franc succès l'année passée ; deux dates sont proposées, 27 et 30 mars 2024, pour une rencontre des communes intéressées ; Olivier Taillefer et Gabriel Goudezeune se proposent d'y assister le mercredi 27 Mars 2024 à 18h
- **100 ans de Madame VIGNES :** le Samedi 15 Juin 2024 : Messe à 10h30 suivie d'un apéritif offert par la municipalité (voir médaille bouquet de fleurs) ; le club du 3<sup>ème</sup> âge organisera une fête en son honneur également le 06 Juillet 2024 lors de son banquet annuel ;
- **Logement insalubre :** nous arrivons à la date limite imposée par la commission placée auprès de la DDT pour vérifier la conformité des travaux ; nous allons organiser une rencontre sur place avec Gabriel Goudezeune la propriétaire et la locataire afin de rendre compte à la commission de l'avancée des travaux ;
- **Zone d'Activation Energies Renouvelables :** Mr le Maire donne lecture du courriel reçu le 21 Février 2024 de l'Agglomération d'Agen conjointement avec la DDT, afin de savoir si la commune souhaite s'engager plus en avant dans cette démarche ; le conseil municipal souhaite participer à une présentation de la DDT à ce sujet ;
- **Réunions délocalisées du Consil47 Mars 2024 :** personne intéressé
- **Assemblée Générale Association des Maires Ruraux de Lot et Garonne :** personne intéressé
- **Villeréal village préféré des Français :** Romain Labrousse de l'Agglomération d'Agen et Amicale des Maires sollicite les élus et la population pour voter pour le village de Villeréal dans le cadre de l'émission de France 3 « le village préféré des Français » ; l'information sera diffusée aux élus, à la population sur le site internet ;
- **Villes et Villages Fleuries du Département campagne 2024 :** un gros travail de fleurissement et d'embellissement du village a déjà été fait mais la forte chaleur de l'été dernier a fait des dégâts ; il faudrait associer la population pour avancer et pouvoir candidater ;
- **Date des prochaines séances du Conseil Municipal :** le 15 Avril 2024 21H00 vote du Budget et des taux des taxes communales 2024
- **Date de la commission finances pour le BP 2024 :** le 02 Avril 2024 à 20h30 et envoyer le projet par mail aux conseillères hors commission ;

**L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 22H23.**

**Le Secrétaire,  
Jean-Paul BARREAU;**

**Le Maire,  
Jean-Claude MALCAYRAN ;**